

11/09/2014



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Service environnement et nature
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

IC14393

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT A LA SOCIETE SITA ILE-DE-FRANCE (N° ICPE : 444)
DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE
POUR L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
ET DES MESURES RELATIVES A L'ARRET DE L'UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ
SITUEES AU LIEU-DIT « LE COCHONNET »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HANCHES

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DPPR du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable du 29 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1983 autorisant la société COLLARD, à laquelle ont succédé la société Etablissements G. GENET, la société STAN (lettre du 28 janvier 1987), la société STANEXEL (lettre du 01^{er} août 1988), à exploiter au lieu-dit « Le Cochonnet » à Hanches une décharge contrôlée compactée de résidus urbains ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 03 août 1987 au bénéfice de la société STAN et du 08 juin 1993 au bénéfice de la société STANEXEL modifiant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2000 transférant l'autorisation accordée à la société STANEXEL à la société SITA ILE-DE-FRANCE, modifiant les prescriptions relatives au

contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe et imposant une période de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant des servitudes d'utilité publique pour le centre d'enfouissement technique de Hanches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation du biogaz ;

Vu le rapport de fin de la période de suivi post-exploitation transmis par la société SITA ILE-DE-FRANCE le 20 avril 2012 et complété le 09 juillet 2012 ;

Vu la notification de cessation d'activité de l'installation de valorisation de biogaz transmis à la Préfecture d'Eure-et-loir par courrier du 29 janvier 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2014.;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juillet 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la société SITA ILE-DE-FRANCE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les résultats d'analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Hanches au cours de la période de suivi post-exploitation ont montré des dépassements des limites de qualité fixées pour la potabilité de l'eau par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé notamment concernant les métaux lourds ;

Considérant que l'unité de valorisation du biogaz a été arrêtée et que par conséquent l'ensemble du biogaz capté sur le site doit être acheminé à la torchère et détruit par combustion ;

Considérant que les prescriptions à imposer à la société SITA ILE-DE-FRANCE pour l'ancienne installations de stockage de résidus urbains de Hanches nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article premier

La société SITA ILE-DE-FRANCE dont le siège social est situé 19, rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 Suresnes Cedex est tenue, pour l'ancienne installation de stockage de résidus urbains qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Hanches au lieu-dit « Le Cochonnet », sur les parcelles cadastrales section A n°102 (ex n° 630, 162 et 163), n°248 (ex n°160 et 161) et n°246 (ex n°629), pour une superficie de 10 ha 27 a et 86 ca, de respecter les dispositions suivantes.

Article 1^{er} bis

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles figurant dans les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2000 et du 13 janvier 2003.

Article 2

Un programme de suivi post-exploitation est imposé pour une nouvelle période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le contenu du programme de suivi visé à l'article 2 est défini comme suit :

3.1 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, intervention d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués à l'alinéa ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

3.2 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 Surveillance des eaux souterraines

Une analyse semestrielle des eaux, pour chacun des puits de contrôle, est réalisée, au frais de l'exploitant, sur les éléments suivants :

- *Analyses physico-chimiques et biologique* : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, D.C.O, DBO₅, matières en suspension, métaux (fer, chrome, nickel, et cuivre), aluminium, arsenic, manganèse, mercure, zinc ;
- *Analyse des composés organohalogénés volatils selon les normes NFT 90 125, NF EN ISO 10 301.3 ou équivalent* : chloroforme, trichloroéthane, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle, trichlorofluorométhane. Le retrait des paramètres chlorure de vinyle et trichlorofluorométhane pourra être proposé par la société SITA ILE DE FRANCE à l'inspection des installations classées si à l'issue d'au moins 2 campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines, aucun enrichissement significatif n'est observé entre l'amont et l'aval hydrogéologique du site pour ces deux paramètres.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Elle se fait sur des points nivelés.

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie.

Les résultats de ces mesures seront transmis, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées et, pour information, à l'ARS, accompagnés le cas échéant, des informations sur les élévations de concentrations significatives constatées entre l'amont et l'aval pour les paramètres analysés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dès réception par l'exploitant des rapports d'analyses. Les résultats de ces mesures seront comparés à :

- L'arrêté ministériel du 11 janvier 07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et / ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues au paragraphe 3.4 sont prises.

3.4 Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée d'après les résultats des analyses périodiques, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et procède à la mise à jour des études prévues à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

3.5 Surveillance des émissions atmosphériques

3.5.1 Les installations de destruction de biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

Les analyses sur gaz **après destruction** par combustion en torchère, sont réalisées :

- chaque semestre sur les éléments suivants : CO et SO₂ ;
- chaque année par un organisme extérieur indépendant sur chaque dispositif de combustion sur les éléments suivants : SO₂, CO, HCl et HF.

3.5.2 Les résultats des mesures de rejets atmosphériques réalisées à l'émission de la torchère ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- CO < 150 mg/m³ ;
- SO₂ < 400 mg/m³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

3.6 Transmission des résultats

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux et des émissions atmosphériques.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

3.7 Surveillance générale

L'exploitant procède à des visites semestrielles du site afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations.

L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés).

Le compte-rendu de chaque visite est adressé à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

3.8 Information du public

Conformément aux articles R. 125-1 et suivants du Code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant notamment les documents précisés à l'article 3.5 du présent arrêté.

Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier.

3.9 Fin de la période de suivi post-exploitation

Au moins six mois avant le terme de la nouvelle période de suivi post-exploitation de cinq ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le démarrage du programme du suivi. En fonction des résultats obtenus, l'inspection des installations classées fixe les modalités de poursuite du suivi post-exploitation.

Article 4 : Maîtrise des accès

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Identification de l'installation de stockage ;
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- Numéro de téléphone de la gendarmerie.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être lisibles et indélébiles.

Article 5 : Modification et cessation d'activité

6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

6.3 Cessation d'activité

L'usage futur du site devra respecter l'énoncé des servitudes d'utilités publiques instituées par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 susvisé.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 6 – Prescriptions particulières relatives à l'arrêt de l'unité de valorisation de biogaz.

L'ensemble des éléments de l'installation de valorisation de biogaz est démantelé, les dalles supportant les équipements sont retirées et les terrains sur lesquels l'unité était implanté sont remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêt mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le collecteur de biogaz est directement lié à la torchère, ainsi l'ensemble du biogaz produit par le massif de déchets et capté sur le site est acheminé à la torchère et détruit par combustion à une température supérieure à 900°C.

Article 7 : Echancier

L'exploitant est tenu de respecter l'échancier suivant :

Opérations	Echéances
Suivi post-exploitation (article 3)	Dès la notification du présent arrêté
Prescriptions particulières relatives à l'arrêt de l'unité de valorisation de biogaz (article 6)	Dès la notification du présent arrêté
Maîtrise des accès (article 4)	Dès la notification du présent arrêté

Article 8 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Hanches et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Hanches pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Hanches qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 10 : Sanctions

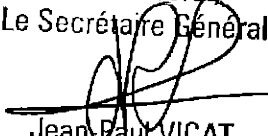
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 : Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Hanches, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **11 SEP. 2014**

COPIE

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Paul VICAT